

POLITIQUE DE PREVENTION ET DE GESTION DES CONFLITS D'INTERETS

1- Contexte et définitions

En tant que prestataire de services d'investissement (PSI) et filiale du Groupe Allianz, Allianz Banque peut, dans la fourniture de services d'investissement ou de services d'investissement connexes (cf. liste en annexe), se trouver en situation de conflit d'intérêts vis-à-vis de ses clients.

En l'espèce, un conflit d'intérêts est une circonstance dans laquelle survient ou pourrait survenir une concurrence d'intérêts :

- ü soit entre d'une part Allianz Banque, ou les personnes concernées ⁽¹⁾ ou toute personne directement ou indirectement liée à elle par une relation de contrôle ou d'affaires, d'autre part un client ou un groupe de clients,
- ü soit entre plusieurs clients ou groupes de clients.

Plusieurs cas de figure sont, dans l'absolu, susceptibles de caractériser un conflit d'intérêts. En particulier :

- ü la réalisation d'un gain financier ou la non-réalisation d'une perte financière aux dépens du client,
- ü l'existence pour la Banque d'un intérêt au résultat d'un service fourni au client ou à une transaction réalisée pour son compte, différent de l'intérêt du client à ce résultat,
- ü la primauté donnée aux intérêts d'un client ou groupe de clients sur ceux d'un autre client ou groupe de clients,
- ü l'exercice, par la Banque, de la même activité professionnelle que le client,
- ü l'obtention d'une personne autre que le client d'un avantage de toute nature en relation avec le service fourni au client, en dehors des commissions ou frais normalement convenus pour ce service.

Conformément à la réglementation en vigueur, et particulièrement aux articles 313-18 à 313-22 du Règlement général de l'AMF, la Banque a mis en place un dispositif visant à identifier les situations de conflits d'intérêts, à prévenir leur matérialisation ou, le cas échéant, à mettre en œuvre une politique de gestion permettant d'éviter de porter atteinte aux intérêts de ses clients.

(1) la notion de personne concernée est définie à l'article 313-2 du Règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF). S'agissant d'Allianz Banque, elle recouvre :

- § ses instances dirigeantes,
- § tous ses collaborateurs et agents liés,
- § les personnes mises à sa disposition et placées sous son autorité ou celle d'un agent lié, participant à la fourniture d'un service d'investissement par la Banque (y compris dans le cadre d'activités externalisées).

2- Mesures de prévention et de gestion des conflits d'intérêts

Liminaire :

Allianz Banque n'exerce pas certaines activités susceptibles de générer des conflits d'intérêts, par exemple par l'obtention d'informations privilégiées : recherche en investissement, analyse financière et conseil à des entreprises en matière de structure de capital (exemple : émission d'instruments financiers) ou de stratégie industrielle (exemple : fusions - acquisitions).

La politique définie par Allianz Banque s'appuie notamment sur les mesures suivantes :

A/ Prévention

- ü l'identification des situations donnant lieu à un conflit d'intérêts. Une cartographie des conflits d'intérêts potentiels, incluant les dispositions prises en vue de les maîtriser, a été formalisée ; elle est actualisée en cas d'évolutions dans les activités ou l'organisation de la Banque, ou d'apparition de conflits d'intérêts nouveaux (cf. infra « gestion »),
- ü l'existence d'un code de déontologie, annexé au règlement intérieur, qui précise notamment les obligations des collaborateurs de la Banque en termes d'intégrité, de primauté des intérêts des clients, de secret professionnel, d'acceptation de cadeaux etc. Ce code est remis à chaque collaborateur et l'engage,
- ü l'application du principe de séparation des fonctions dans l'organisation des activités, incluant :
 - § une étanchéité entre activités pour compte propre et compte de tiers, prévenant la circulation et / ou l'utilisation d'informations privilégiées, ainsi que la réalisation d'opérations en privilégiant l'intérêt de la Banque au détriment de celui de ses clients,
 - § un rattachement hiérarchique approprié des fonctions de contrôle interne, garantissant leur indépendance,
- ü la surveillance des transactions, pour leur propre compte, des collaborateurs de la Banque identifiés comme « personnes concernées » au sens du Règlement général de l'AMF, intervenant dans des activités susceptibles de donner lieu à conflits d'intérêts,
- ü la mise en oeuvre d'une politique d'exécution des ordres de la clientèle (incluant la sélection des intermédiaires utilisés) conforme aux exigences réglementaires applicables à Allianz Banque. Révisée a minima une fois par an, cette politique est accessible sur le site Internet de la Banque ou sur simple demande,
- ü la prise en compte des risques de conflits d'intérêts dans la procédure d'agrément préalable de tout nouveau produit ou service (ou de modification substantielle d'un produit ou service existant) mise en oeuvre par Allianz Banque,
- ü l'encadrement du conseil dispensé le cas échéant à la clientèle, par la mise en oeuvre contrôlée de procédures visant à vérifier l'adéquation ou l'appropriation du produit proposé,
- ü la mise en oeuvre d'une gouvernance et d'une surveillance appropriées des activités concernées (exemples : choix d'investissement préconisés par les gérants dans le cadre de la gestion sous mandat, allocations standards proposées le cas échéant dans le cadre du conseil en investissement),
- ü l'existence de conventions pour régir les relations entre la Banque et ses différents partenaires,

- Û la transparence sur les rémunérations éventuellement perçues par la Banque à l'occasion de la fourniture à ses clients d'un produit ou service spécifique, dont le détail peut être obtenu sur simple demande.

B/ Gestion

Les procédures de contrôle mises en œuvre au sein de la Banque, des réclamations de la clientèle, des signalements effectués par des collaborateurs peuvent mettre en évidence des situations porteuses d'un risque de conflits d'intérêts.

Le « caractère conflictuel » de la situation considérée fait l'objet d'une analyse par le service en charge du contrôle de la conformité au sein d'Allianz Banque :

- Û si la situation est intégrée à la cartographie des conflits d'intérêts, la procédure de traitement y figurant est appliquée,
- Û le cas échéant, la situation est soumise aux instances compétentes de la Banque, chargées de valider les modalités de traitement appropriées.

Conformément au Code Monétaire et Financier (art. L533-10), si le dispositif appliqué ne permet pas d'obtenir une assurance raisonnable que le risque de porter atteinte aux intérêts d'un client peut être évité, Allianz Banque communique à ce dernier toutes les informations relatives au conflit d'intérêts concerné. Ces informations doivent permettre au client de prendre une décision sur l'opération envisagée en toute connaissance de cause. En cas de confirmation, par le client, de ses instructions malgré une atteinte certaine à ses intérêts, la Banque se réserve le droit d'en refuser l'exécution.

Les éléments relatifs à ces situations sont enregistrés dans un registre ad hoc et conservés conformément aux dispositions en vigueur.

ANNEXE

AGREMENT D'ALLIANZ BANQUE EN TERMES DE SERVICES D'INVESTISSEMENT (articles L321-1 et L321-2 du Code Monétaire et Financier)

LES SERVICES D'INVESTISSEMENT		AGREMENT ALLIANZ BANQUE
1	La réception transmission d'ordres de la clientèle (RTO)	X
2	L'exécution d'ordres de la clientèle	X
3	La négociation pour compte propre	X
4	La gestion de portefeuille pour le compte de tiers	X
5	Le conseil en investissement	X
6	La prise ferme	X
7	Le placement garanti	X
8	Le placement non garanti	X
9	L'exploitation d'un système multilatéral de négociation au sens de l'article L. 424-1	-

LES SERVICES CONNEXES AUX SERVICES D'INVESTISSEMENT		AGREMENT ET / OU EXERCICE PAR ALLIANZ BANQUE
1	La Conservation ou l'administration d'instruments financiers pour le compte de tiers et les services accessoires comme la tenue de comptes d'espèces	X
2	L'octroi de crédits ou de prêts à un investisseur pour lui permettre d'effectuer une transaction qui porte sur un instrument financier et dans laquelle intervient l'entreprise qui octroie le crédit ou le prêt	X
3	La fourniture de conseil aux entreprises en matière de structure de capital, de stratégie industrielle et de questions connexes ainsi que de services concernant les fusions et le rachat d'entreprises	-
4	La recherche en investissements et l'analyse financière ou toute autre forme de recommandation générale concernant les transactions sur instruments financiers	-
5	Les services liés à la prise ferme	X
6	Les services de change lorsque ceux-ci sont liés à la fourniture de services d'investissement	X
7	Les services et activités assimilables à des services d'investissement ou à des services connexes, portant sur l'élément sous-jacent des instruments financiers à terme dont la liste est fixée par décret, lorsqu'ils sont liés à la prestation de services d'investissement ou de services connexes	-